



Règlement d'organisation de « fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) »

Article I Fondements

L'activité de fondia repose sur le but stipulé dans les Statuts de la Fondation et sur la notion de diaconie telle qu'elle est définie sous chiffre 2 ci-après.

1. But de la fondation

La Fondation est une œuvre de diaconie au sens évangélique du terme et, de ce fait, vouée au service des personnes dans le besoin. Son but est la mise sur pied et la promotion d'activités sociales de l'Église dans des domaines nouveaux ainsi que le soutien à ces dernières. Ce faisant, la Fondation se met en particulier au service des femmes en situation de précarité et se charge de sauvegarder leurs intérêts.

2. La notion de diaconie

La diaconie est une action d'aide à motivation chrétienne qui s'insère dans l'Église et la société. Elle est le fait de tout chrétien et toute chrétienne, ainsi que des paroisses et de l'Église et se fonde sur le dévouement de Dieu envers les hommes, à travers Jésus-Christ. La diaconie comprend l'action solidaire en faveur des personnes préférentielles sur les plans moral, psychique, physique, social ou matériel, avec leur concours. La diaconie apporte sa contribution à l'édification de la communauté humaine et œuvre pour une société fondée sur la dignité de la personne humaine et sur la justice.

Article II Tâches et activité

fondia se charge de mettre sur pied, de promouvoir et de soutenir l'action diaconale menée par l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) et ses Églises membres, de même que par les institutions, œuvres, conférences et organisations associées à l'EERS.

fondia encourage et soutient notamment

- a) les nouveaux projets de diaconie mis en place;
- b) le travail de base et/ou de conception pour la pratique diaconale;
- c) les projets qui influencent la définition des conditions-cadre de la société et de la politique sociale suisse;
- d) les projets par, pour ou avec des femmes qui sont touchées par la pauvreté et l'exploitation.

fondia s'engage en faveur de la prise de conscience de l'action diaconale, elle informe et crée des réseaux.

Les contributions financières sont exclusivement accordées à des projets en Suisse et versées, de manière générale, à titre d'aides initiales en faveur de nouveaux projets.

Article III

Organisation

1. Conseil de fondation

1.1. Position

Le Conseil de fondation constitue l'organe suprême de la Fondation. Il gère la Fondation et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il est compétent pour tout ce qui n'est pas, légalement ou statutairement, réservé à un autre organe.

1.2. Durée du mandat

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être reconduit. Lorsqu'un membre quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, son successeur entre en fonction durant l'exercice en cours.

Les personnes actives au sein des organes et des commissions quittent leurs fonctions lorsqu'elles atteignent leur 70e année.

1.3. Séances et groupes de travail

Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an.

Si nécessaire ou à la demande d'au moins deux de ses membres, le Conseil de fondation convoque d'autres séances.

Il peut former des groupes de travail, composés de membres élus en son sein, afin de leur confier des tâches permanentes ou des tâches limitées à une durée ou à un domaine déterminé.

Il élit parmi ses pairs

- a) une Commission des finances composée d'au moins 3 membres
- b) une Commission d'étude des demandes composée d'au moins 4 membres et veille ce faisant à une représentation équitable des différentes régions linguistiques.

1.4. Compétences

Le Conseil de fondation assume la responsabilité suprême en matière de gestion et d'utilisation des ressources de la Fondation et est notamment investi des compétences suivantes:

- a) déterminer le droit à la signature;
- b) prendre des décisions sur les demandes adressées à la Fondation sur la base des propositions formulées par la Commission d'étude des demandes;
- c) vérifier périodiquement l'activité de la Fondation concernant sa conformité aux buts statutaires, ainsi que son actualité et son efficacité;
- d) accepter le rapport d'activité;
- e) accepter les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision;
- f) approuver le budget;
- g) élire des commissions ou des responsables à titre individuel, choisis parmi ses membres et chargés de tâches permanentes ou de tâches limitées à une durée ou à un domaine déterminé;

- h) fixer les jetons de présence et les indemnités pour frais des membres du Conseil de fondation;
- i) proposer des nouveaux membres du Conseil de fondation à élire par le Synode de l'EERS;
- j) élire l'organe de révision;
- k) instituer les organes de gestion, notamment le Secrétariat;
- l) élaborer et modifier les Règlements, selon l'article IV ci-après;
- m) déposer auprès de l'autorité de surveillance de la Fondation toute requête concernant des modifications statutaires et la dissolution de la Fondation, le Synode de l'EERS devant préalablement faire connaître sa position à ce sujet, conformément à l'art. VII des Statuts de la Fondation.

1.5. Règlement interne

Le Conseil de fondation est convoqué par son président ou sa présidente, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente, qui dirige aussi les débats. Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente compte double.

Sauf décision contraire, les élections et les votations ont lieu à main levée.

Les décisions peuvent être prises par vidéoconférence. Les décisions prises par voie de circulation sont admises, pour autant qu'aucune demande de consultation orale n'ait été présentée explicitement par au moins un membre du Conseil.

1.6 Conflits d'intérêts

Les membres du Conseil de fondation sont tenus de défendre les intérêts de la fondation. Tout conflit d'intérêts personnels manifeste, de nature privée ou professionnelle, ainsi que tout conflit d'intérêts potentiel ou toute situation pouvant apparaître comme telle sont à éviter ou à déclarer explicitement. En cas de conflit d'intérêts manifeste ou potentiel, la personne concernée se récuse ou le Conseil de fondation se prononce à la majorité simple sur l'obligation de se récuser. Le Conseil de fondation décide si la personne concernée peut rester présente ou non durant les délibérations et la prise de décision et si elle est autorisée à donner son avis avant ou durant les débats.

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent, par analogie, à la direction de la Fondation qui prend part aux séances.

2. Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)

Le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) est investi des compétences exclusives suivantes:

- a) l'élection du président ou de la présidente, ainsi que des membres du Conseil de fondation sur proposition du Conseil de fondation;
- b) la prise de connaissance du rapport d'activité et des comptes annuels de la Fondation;
- c) l'approbation du Règlement d'organisation de la Fondation lors de son élaboration ou de sa modification par le Conseil de fondation;
- d) la prise de position en cas de modification des Statuts de la Fondation et de dissolution de la Fondation à l'intention de l'autorité de surveillance.

3. Secrétariat

Le Secrétariat dirige les affaires de la Fondation de façon indépendante et rationnelle. Il se charge de toutes les tâches relevant de son domaine d'activité, conformément aux dispositions des Statuts de la Fondation, aux Règlements, aux directives d'exécution, aux décisions et instructions du Conseil de fondation. Il lui incombe notamment:

- a) d'examiner et de préparer les demandes à soumettre à la Commission d'étude des demandes;
- b) de préparer les réunions du Conseil de fondation;
- c) d'informer périodiquement le Conseil de fondation sur le déroulement des activités de la Fondation et de présenter des propositions au Conseil de fondation concernant l'activité de cette dernière;
- d) d'établir le budget et les comptes annuels à l'intention de la Commission des finances;
- e) d'élaborer le rapport d'activité à l'intention du Conseil de fondation;
- f) d'assumer la communication et de soutenir le Conseil de fondation pour la création de réseaux.

Article IV

Modification du Règlement

Sous réserve de l'assentiment donné par le Synode de l'EERS conformément à l'article VII des Statuts de la Fondation, le Conseil de fondation est habilité à modifier le présent Règlement. L'article III, chiffre 1, 1.5 susmentionné s'applique à la décision du Conseil de fondation.

Règlement d'organisation révisé selon décision du Conseil de fondation du 13 septembre 2023 et selon approbation du Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse des 5, 6 et 7 novembre 2023.

Ce règlement prend effet au 1^{er} janvier 2024. Il remplace le Règlement d'organisation adopté par le Synode de l'Église Évangélique Réformée de Suisse des 5 et 6 septembre 2021.

La présidente:



Rosemarie Manser

La vice-présidente :



Lilian Rudaz-Kagi